

---

Séance du 28 février 2023

---

**N° 2023.03.05**

**Objet : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2023**

**Date de Convocation** Le vingt-huit février deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-deux février deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 22 février 2023

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 24 Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
Présents : 17 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Alain SALMON M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,  
Représentés : 06 Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET,  
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS,  
Votants : 23 Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Pierre LATOURRETTE à M. Laurent RICHARD,  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN,  
M. Alain BARON à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

**Absente excusée :** Mme Martine DELIGEON

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

**Vu** les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâtie ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De maintenir** les taux actuels ;

- **De fixer** les taux d'imposition 2023 comme suit (taux identiques à ceux de 2022) :
  - Foncier bâti : 38,79 %
  - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De rappeler** que le taux de la taxe d'habitation est gelé à 17,80 %. La Taxe d'habitation (TH) concerne encore les résidences secondaires, les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

